

DANS L'AFFAIRE DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR

— ET —

C.E. NETWORKS INC.

— ET —

LA PROVINCE DE L'ALBERTA

— ET —

LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

[1] C.E. Network Inc. est une entreprise ontarienne qui, pendant de nombreuses années, a élaboré et vendu des programmes de formation et d'enseignement en immobilier dans différentes provinces du Canada, dont l'Ontario, l'Alberta et le Nouveau-Brunswick. En vertu de l'Accord sur le commerce intérieur que les provinces, territoires et le Dominion du Canada ont signé, des règles générales ont été adoptées afin d'assurer un traitement égal par ces Parties à toute personne, tout bien, tout service et tout investissement au Canada. Les Parties doivent s'abstenir de créer des obstacles envers de tels traitements grâce à des exemptions limitées prévues dans l'Accord. Lorsque les Parties ne parviennent pas à s'entendre, un processus de règlement des différends prévu dans l'Accord doit être suivi. Lorsqu'une personne, telle qu'établie à l'article 1710, a des raisons de croire qu'une autre province, un autre territoire ou le gouvernement fédéral n'agit pas dans les limites de l'Accord, elle peut demander à une Partie « avec laquelle elle a un lien substantiel » d'enclencher le processus de règlement des différends.

[2] Dans le présent cas, C.E. Network Inc. a demandé à la province de l'Ontario d'entreprendre ces procédures. La demande semble avoir été formulée dans une lettre datée du 12 juin 2009, signée par M. Collum James, premier vice-président de C.E. Network Inc. et destinée au ministère du Développement économique et du Commerce de l'Ontario. Conformément à la procédure, la question a été soumise au ministère des Services aux consommateurs de l'Ontario. Le 13 juillet 2009, Angela Longo, sous-ministre des Services aux consommateurs, a informé M. James que le ministère n'entamerait pas de procédures.

[3] M. James, au nom de C.E. Network Inc., est passé à l'étape suivante du processus de règlement des différends, en demandant que la procédure prévue à l'article 1711 de

l'Accord soit engagée à compter du 21 septembre 2009. Cette procédure permet à la personne de mettre en branle le processus de règlement des différends, mais cette procédure doit d'abord être jugée appropriée par un examinateur indépendant (« indépendant des pouvoirs publics et en mesure de décider de manière impartiale du bien-fondé des demandes »).

[4] L'Ontario a établi un processus permettant de couvrir cette éventualité dans le cadre d'un protocole conclu entre la province de l'Ontario et le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Ce protocole prévoit que dans pareille situation, le ministère du Développement économique, du Commerce et du Tourisme doit communiquer avec le juge en chef. Le juge en chef prendra des dispositions pour qu'un juge mandaté sur une base journalière effectue la fonction d'examineur et qu'il rende une décision dans les 30 jours suivant la demande. Ce processus a été suivi et le ministère a envoyé par courriel tous les documents¹ au juge Anton Zuraw, l'examineur choisi, le vendredi 9 octobre 2009. L'examineur a été informé qu'il devait rendre une décision par écrit dans les 30 jours suivant la demande initiale du 21 septembre 2009.

[5] Après l'examen des documents soumis, l'examineur a informé les Parties que tout document écrit devait lui être soumis, en tenant compte des contraintes de temps, au plus tard le 14 octobre 2009. Les Parties ont demandé plus de temps à l'examineur, demande que ce dernier a acceptée. Les derniers documents ont été soumis à la fin de la journée du 16 octobre 2009.

La plainte contre l'Alberta

[6] L'examineur doit décider si la personne qui soumet la demande écrite a fourni suffisamment de renseignements, entre autres, pour établir si une mesure prise par la province de l'Alberta peut faire l'objet d'un différend en vertu de l'Accord.

[7] Dans la documentation soumise, il est clair que les objections soulevées ne visent pas les décisions prises par la province de l'Alberta, mais plutôt celles prises par une agence

¹ La partie requérante, C.E. Networks Inc., a présenté une documentation étoffée, des articles de l'Accord pertinents, le protocole de l'Ontario pour les examinateurs, les lignes directrices pour les examinateurs conformément à l'Accord, la correspondance reçue et envoyée par C.E Networks Inc., divers documents provinciaux (Ontario, Alberta, Nouveau-Brunswick) soumis dans le cadre du processus.

indépendante créée par la province et qui visent à élaborer des cours de formation avant et après la délivrance du permis dans le cadre du processus de perfectionnement des professionnels de l'immobilier de l'Alberta. Cette agence, la Real Estate Council of Alberta (RECA), est une commission indépendante sans but lucratif constituée légalement, et qui n'est pas signataire de l'Accord. Elle existe depuis 1996 avec les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés. Cette agence a apporté certains changements en 2006, et ce sont ces changements qui constituent les fondements de la plainte déposée par C.E. Network.

[8] Un examen soigné de la plainte et de l'Accord ne permet pas d'indiquer que l'Alberta déroge à ses obligations en vertu de l'Accord. Je ne suis pas convaincu dans la mesure nécessaire que l'Accord couvre les actions de la RECA, ni que la demande a été effectuée en dedans de deux ans après que la personne eut pris connaissance de toute infraction relative au commerce ou toute perte ou tout dommage visé par l'Accord.

[9] En conséquence, il n'est pas nécessaire d'aller plus loin pour ce qui est de l'Alberta. Je trouve la demande frivole et vexatoire. La demande de C.E. Network d'entreprendre des procédures de règlement des différends est refusée.

Nouveau-Brunswick

[10] Tout comme l'Alberta, le Nouveau-Brunswick a privatisé le droit de réglementer l'industrie de l'immobilier, y compris le droit de délivrer des permis et d'offrir un programme de formation agréé en immobilier. L'Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick occupe donc la même position que la Real Council of Alberta et il semble que cette position soit autorisée telle qu'elle est depuis quelques années. En fait, la plainte concernant le Nouveau-Brunswick fait référence à plusieurs années de tentatives de composer avec ce monopole. En outre, elle indique qu'en 2007, une formation de deux jours était obligatoire au Nouveau-Brunswick.

[11] Concernant la plainte en soi, il semble que la privatisation a eu lieu plus de deux ans avant la plainte, bien que les décisions plus récentes prises par l'agence non gouvernementale soient celles qui aient déclenché cette plainte.

[12] Comme j'estime que le Nouveau-Brunswick a le droit de confier une telle autorité à un organisme non gouvernemental indépendant, ce qui l'exclut par le fait même du processus de règlement des différends, je juge que cette plainte ne peut pas entraîner le déclenchement d'un processus de règlement des différends, tel que demandé.

Conclusion

[13] J'estime que les provinces de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick ont le droit de privatiser les services, les biens et les entreprises du gouvernement. Une fois privatisés, ces services, biens et entreprises ne sont plus couverts par les règles générales stipulées à l'article 401 de l'Accord sur le commerce intérieur.

[14] De plus, en vertu du paragraphe 500(1), ces faits ne concernent aucunement le chapitre 5, et le paragraphe 611(1) permet d'arriver à la même conclusion pour le chapitre 6. En dernier lieu, le chapitre 7 (Mobilité de la main-d'œuvre) ne s'applique pas en raison des dispositions de l'article 702 et du paragraphe 713(1), lesquelles n'incluent pas les entreprises comme la plaignante, c'est-à-dire C.E. Networks dans ce cas.

[15] En conséquence, C.E. Networks Inc. se voit refuser le droit d'entreprendre des procédures de règlement des différends entre une personne et un gouvernement contre la province de l'Alberta et la province du Nouveau-Brunswick.

Émis : le 19 octobre 2009

Signé par : « Le juge A. Zuraw »

« Examineur »